

Règlement ministériel du 7 février 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Buergbrennen », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR114 entre Brouch et Openthalt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR114 entre Brouch et Openthalt (CR114 PR0,00 + 300 - CR114 PR1,00 + 470).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a et est applicable entre 6.00 heures et 24.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 18 février 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 février 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes